

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 15 janvier 2026

(Contrôle annuel 2024)

- 1 En cause l'ASBL Euradio Belgique, dont le siège est établi rue de la Source, 30 à 1060 Saint-Gilles ;
- 2 Vu le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, et en particulier les articles 9.1.2-3, § 1^{er}, 13° et 9.2.2-1 à 9.2.2-3 ;
- 3 Vu l'avis du Collège d'autorisation et de contrôle n° 08/2025 du 19 juin 2025 relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Euradio Belgique ASBL pour le service Euradio au cours de l'exercice 2024 ;
- 4 Vu le grief notifié à l'ASBL Euradio Belgique par lettre recommandée à la poste du 8 juillet 2025 :

« non-respect des engagements pris par l'éditeur dans le cadre de l'article 4.2.3-1, alinéa 1er, 4° du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, relativ à l'obligation de diffuser annuellement un minimum de 30 % d'œuvres musicales de langue française » ;
- 5 Entendu Mmes. Laurence Aubron, vice-présidente, et Hélène Lévéque, directrice adjointe, en la séance du 20 novembre 2025 ;

1. Exposé des faits

- 6 Dans son avis n° 08/2025 du 19 juin 2025 relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Euradio Belgique ASBL pour le service Euradio au cours de l'exercice 2024, le Collège d'autorisation et de contrôle a notamment examiné si l'éditeur avait respecté, pour l'exercice concerné, son engagement à diffuser 30 % de musique chantée en français.
- 7 Or, sur ce point, il a constaté que l'éditeur n'en avait diffusé que 19,45 %.
- 8 Dès lors, au vu du caractère répété du manquement au regard de l'exercice précédent, il a décidé de notifier à l'éditeur le grief visé au point 4.

2. Arguments de l'éditeur de services

- 9 L'éditeur a exprimé ses arguments lors de son audition du 20 novembre 2025.
- 10 Il reconnaît le grief pour l'exercice 2024, pendant lequel il n'a effectivement diffusé que 19,45 % de titres francophones. Il évalue qu'au mois d'octobre 2025, cette proportion avait augmenté et tournait autour des 22 %.
- 11 Il explique diffuser soixante-six titres par jour en langue française. Pour atteindre un quota de 30 %, il doit en diffuser nonante par jour, donc vingt-quatre en plus, ce qui revient à un titre de plus par heure.
- 12 Ceci est compliqué pour lui, et ce pour deux raisons.

- 13 Premièrement, parce que son service a une programmation musicale axée sur quatre grands principes :
- La curiosité, qui lui fait diffuser beaucoup d'artistes émergent.es ;
 - La diversité, qui lui fait diffuser d'une part de nombreux titres différents (avec une rotation de chaque titre de maximum une fois par vingt-sept heures), et d'autre part des titres dans de nombreuses langues différentes (toutes les langues européennes) ;
 - La nouveauté, qui lui fait privilégier les titres n'ayant pas plus d'un an à un an et demi ;
 - Et enfin, la parité, qui lui fait diffuser autant de titres d'artistes féminines que d'artistes masculins, alors que la proportion est beaucoup plus déséquilibrée en faveur des artistes masculins sur la plupart des autres radios.
- 14 L'éditeur explique que, s'il est bien déterminé à augmenter sa proportion de titres francophones, il souhaite néanmoins le faire dans le respect de ces quatre principes, qui rendent l'élargissement de sa base de données musicale plus compliquée.
- 15 Deuxièmement, l'éditeur explique que son logiciel de programmation musicale est conçu pour alterner entre les genres musicaux. Dès lors, s'il décide d'augmenter le nombre de titres francophones dans sa base de données musicale, il doit le faire principalement dans les genres pour lesquels il ne dispose pas encore de beaucoup de morceaux dans cette langue. Car, à défaut, ces genres risqueraient de se retrouver sous-représentés. Ceci rend également assez complexe l'élargissement de sa base de données musicales.
- 16 L'éditeur se dit donc disposé à enrichir sa base de données musicales de titres francophones mais, en raison des difficultés exposées ci-dessus, il avertit le Collège que ceci mettra du temps, qu'il évalue à « quelques mois ».
- 17 A ce stade, l'éditeur fait déjà état de certaines démarches accomplies ou envisagées pour augmenter la proportion d'œuvres musicales francophones sur ses ondes. Ainsi, il déclare diffuser chaque jour, de 15 à 16 heures, un programme dédié aux œuvres francophones du monde entier, intitulé « L'heure francophone ». Il se dit également disposé, si cela s'avère vraiment nécessaire, à combler son déficit de titres francophones avec davantage d'artistes masculins que d'artistes féminines. Enfin, il ne se dit pas fermé, en dernier recours, à solliciter une révision à la baisse de son engagement.
- 18 Il sollicite en tout cas la clémence du Collège et demande qu'il tienne compte de ses spécificités, qui sont d'avoir une programmation ouverte sur l'Europe et d'être le premier média du continent à poursuivre un objectif de parité musicale.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

- 19 Selon l'article 4.2.3-1, alinéa 1^{er}, 4[°] du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos (ci-après « le décret ») :
- « Les éditeurs de services sonores doivent, pour chaque service sonore qu'ils éditent, respecter les obligations suivantes : (...) »
- 4[°] diffuser annuellement au moins 30 % d'œuvres musicales de langue française (...), sauf dérogation motivée accordée par le Collège d'autorisation et de contrôle en vue de garantir la diversité linguistique et culturelle. (...) »
- 20 Sur la base de cette disposition, l'éditeur s'est, dans son dossier de candidature à l'appel d'offres ayant mené à son autorisation, engagé à diffuser 30 % de musique chantée en français, soit le seuil légal en la matière.

- 21 Or, au cours de l'exercice 2024, l'éditeur n'a diffusé que 19,45 % de titres chantés en français.
- 22 L'éditeur ne conteste pas le manquement. Le grief est donc établi.
- 23 Il faut souligner que c'est le deuxième exercice consécutif pour lequel l'éditeur est épingle en raison du non-respect de son obligation en matière de chanson française. En effet, dans son avis du 13 juin 2024 relatif à l'exercice 2023, le Collège avait déjà pointé que l'éditeur n'atteignait pas son objectif et n'avait diffusé que 20,15 % d'œuvres musicales francophones. Il n'avait cependant pas notifié de grief à l'éditeur, compte tenu du fait qu'il s'agissait de son premier exercice contrôlé et qu'il avait manifesté son intention de remédier à la situation.
- 24 Le Collège regrette aujourd'hui que, malgré cette première mise en garde, l'éditeur ait attendu une deuxième année de manquement et une notification de grief pour commencer à prendre des mesures en vue d'une remise en ordre.
- 25 Ces mesures ne sont, en outre, pas encore toutes mises en œuvre : si l'éditeur semble avoir lancé une émission dédiée à la musique francophone, ce qui est une bonne chose, il avoue en revanche ne pas avoir encore enrichi sa base de données musicale d'œuvres en français, ce qui est pourtant la condition *sine qua non* pour qu'il puisse respecter son obligation de manière structurelle.
- 26 Le Collège s'inquiète en outre du fait que l'éditeur ne communique pas d'échéance précise pour laquelle il s'estime capable d'atteindre son obligation. Les « quelques mois » auxquels il a fait allusion sont fort vagues et ne donnent pas au régulateur de date butoir lui permettant d'évaluer la durée pendant laquelle la situation de manquement va continuer à se poursuivre.
- 27 Le Collège entend les arguments de l'éditeur relatifs à ses critères de programmation musicale. Il estime que les objectifs poursuivis par l'éditeur via ces critères sont parfaitement louables, et il salue sa volonté de se distinguer à cet égard. Tout particulièrement, le souhait de l'éditeur de respecter une parité entre artistes masculins et artistes féminines est très intéressant dans un contexte où, effectivement, il existe un déséquilibre marqué en faveur des hommes dans la programmation musicale de la plupart des médias. Ceci avait déjà été pointé par le CSA dans son Baromètre 2019 relatif à l'égalité et à la diversité en radio¹, qui révélait que, sur l'échantillon étudié, 63,89 % des interprètes/artistes recensé.es étaient des hommes, contre 19,26 % de femmes, 16,28 % de groupes mixtes et 0,57 % d'artistes à l'identité/expression de genre non-binaire. L'initiative de l'éditeur mérite donc d'être encouragée.
- 28 L'éditeur ne peut cependant pas invoquer ces objectifs pour se soustraire à ses obligations légales. Il lui incombe dès lors de prendre des mesures rapides et efficaces pour se mettre en capacité de respecter, à court terme, son obligation. En effet, il ressort des explications de l'éditeur que son manquement se prolongera très probablement sur l'exercice 2025, qui constituera donc son troisième exercice consécutif en infraction. Il est dès lors prioritaire pour lui de faire en sorte que cette infraction cesse en 2026.
- 29 Pour ce faire, plusieurs pistes ont été évoquées pendant son audition. Il doit, comme il l'a lui-même relevé, augmenter la proportion de titres francophones dans sa base de données musicale. Mais dans l'attente que ceci puisse être fait de manière à assurer une présence suffisante de tels titres dans toutes les catégories dans lesquelles il subdivise ses morceaux (par genre de l'artiste, par genre musical, etc.), il lui faudra peut-être réaliser quelques compromis temporaires sur certains de ses principes de diffusion, par exemple en augmentant le taux de rotation des morceaux francophones, ou en admettant qu'il y ait davantage d'artistes francophones masculins que féminins qui soient diffusés, etc.

¹ [CSA barometre-RADIO-Programme-2019-WEB.pdf](https://www.csa.be/sites/default/files/2020-01/Barometre-RADIO-Programme-2019-WEB.pdf)

- 30 Si ces pistes ne paraissent pas suffisantes ou pas acceptables, une autre option pour l'éditeur consisterait à solliciter une révision à la baisse de son engagement à diffuser 30 % de titres chantés en français. Une telle révision se traduirait en l'espèce par une *dérogation* à ce seuil légal, que le Collège peut accorder, comme le prévoit le décret, « *en vue de garantir la diversité linguistique et culturelle* ». Si une telle demande de dérogation devait être introduite par l'éditeur, elle pourrait notamment être motivée par la volonté de ce dernier d'assurer une plus grande diversité linguistique et culturelle en proposant une programmation musicale axée sur les principes de curiosité, diversité, nouveauté et parité.
- 31 En conséquence, considérant le grief, considérant que c'est la seconde année consécutive que l'éditeur est en défaut de respecter le seuil légal de 30 % d'œuvres chantées en français et qu'il semble fort probable que ce manquement se prolonge encore sur une troisième année, considérant l'attitude quelque peu attentiste de l'éditeur dans sa prise de mesures de nature à régulariser sa situation, mais considérant également l'intérêt et la singularité des principes de programmation de l'éditeur, qui est notamment l'un des rares voire le seul en Fédération Wallonie-Bruxelles à poursuivre une parité entre artistes masculins et féminines, et considérant sa volonté – fût-elle tardive – de mettre en place des solutions, le cas échéant en sollicitant une révision d'engagement, le Collège estime qu'il est fait une juste appréciation de l'article 9.2.2-1, § 1^{er}, 1° du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos en adressant à l'ASBL Euradio Belgique un avertissement.
- 32 Dès lors, après en avoir délibéré et en application de l'article 9.2.2-1, § 1^{er}, 1°, du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, le Collège d'autorisation et de contrôle adresse à l'ASBL Euradio Belgique un avertissement.
- 33 Le Collège attire l'attention de l'éditeur sur le fait qu'il est impératif qu'il prenne des mesures fortes afin que l'obligation concernée par la présente décision soit respectée, si pas en 2025, du moins dès 2026, et ce de manière structurelle et à long terme. Le Collège sera très attentif à cela lors de ses prochains contrôles et, à défaut de constater un redressement radical, il se verra contraint de prendre des dispositions bien plus sévères que l'avertissement prononcé dans la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 15 janvier 2026.

DocuSigned by:

Marie Coomansarim Ibourki
DC9C4D582F4644B... 08013E62BA9E470...